

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 18 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMESTRE Christopher

Route de l'aéroport
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-054
Code AIOT : 0100285912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2025 dans l'établissement DEMESTRE Christopher implanté Route de l'aéroport 20000 Ajaccio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été sollicitée dans le cadre d'une demande du Comité départemental anti fraudes (CODAF).

L'inspection des installations classées et l'inspection du travail étaient accompagnées par les forces de l'ordre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMESTRE Christopher
- Route de l'aéroport 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0100285912
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site occupé par un campement des gens du voyage (40 personnes) est exploité par plusieurs auto entrepreneurs dont messieurs Demestre, Abraham, Christopher et Jonathan.

Les deux premiers auto entrepreneurs exploitent chacun une déchetterie (rubriques 2710/1°/b et 2710/2°/b) alors que M Demestre Jonathan n'effectuerait que des collectes de déchets.

Contexte de l'inspection :

Elle avait pour objectif de constater si des installations classées (ICPE) étaient exploitées et si nécessaire de vérifier le respect des prescriptions techniques imposées par la réglementation applicable, pour les ICPE et les déchets.

Thèmes de l'inspection :

Modalités de gestion des installations classées et des déchets dangereux et non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Recensement des installations classées	Code de l'environnement du 27/06/2017, article L 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	Régularisation 1 mois
2	Registre chronologique de l'expédition, de la réception et du traitement	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R 541-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation administrative, Transmission par voie électronique	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43-II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Collecte ou transport de déchets dangereux ou non dangereux	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-50	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative, Positionnement de l'exploitant	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 541-54-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté que M Demestre Christopher exploite une déchetterie à déclaration contrôlée (comprenant 2 installations classées (rubriques 2710/1^{er}b et 2710/2^o/b) mais sans disposer des titres requis et dans des conditions d'exploitation non satisfaisantes au regard des prescriptions techniques des 2 arrêtés ministériels applicables en date du 27 mars 2012 .

En particulier, absence de contrôle périodique par un organisme agréé, absence de registre des déchets, absence de déclaration en tant que transporteur ou négociant de déchets, absence de

contrôles visant le bruit, les rejets d'eaux pluviales, absence d'extincteurs sur les aires extérieures, absence de clôture, absence de réseau séparatif des eaux pluviales, constats de déchets stockés à même le sol,...

En conséquence, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative, une suspension immédiate de toute activité de déchetterie ainsi qu'une amende administrative d'un montant de 2 500 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Recensement des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2017, article L 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Recensement ICPE et déchets
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de cette visite, l'auto entrepreneur a indiqué que tous les déchets présents sur le site étaient apportés par les producteurs initiaux. Il s'agirait donc d'une déchetterie relevant des rubriques 2710/1°/b (déchets dangereux) et 2710/2°/b (déchets non dangereux) Ces déchets sont constitués principalement ; • de divers métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre,...). • de blocs climatiseurs stockés à terre, • de batteries automobiles entreposées, • Par ailleurs, sont implantés quelques véhicules hors d'usage (VHU) ne relevant pas d'un classement sous la rubrique 2712. • En outre, l'auto entrepreneur dispose de véhicules de transport permettant de transférer les déchets vers le continent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 1 mois : soit en déposant un dossier de déclaration , soit en déposant un dossier de cessation d'activités comprenant les mesures de mise de sécurité. Ceci dans un délai de 1 mois. Dans la cadre d'un dépôt d'un dossier de déclaration, celui ci devra présenter un échéancier de réalisation des travaux de façon à se mettre en conformité avec les 2 arrêtés ministériels de prescriptions applicables. Compte tenu des nombreuses non conformités constatées portant atteinte à l'environnement , il est proposé une amende administrative d'un montant de 2500 € (constat d'une concurrence déloyale) ainsi qu'une suspension immédiate des activités jusqu'à la régularisation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende

N° 2 : Registre chronologique de l'expédition, de la réception et du traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R 541-I

Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets
Prescription contrôlée : « I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. « Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.
Constats : Il a été précisé par l'auto-entrepreneur que tous les déchets entrants provenaient de producteurs initiaux. Par contre, les expéditions de déchets s'effectuent en utilisant des véhicules propres à l'établissement. Aux dires de l'exploitant, 2 expéditions annuelles de déchets (notamment métaux) sont réalisées vers le continent, notamment auprès de la société Derichebourg dans les bouches du Rhône.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les registres visés au présent article pour la dernière année 2024. Ceci dans un délai de 1 mois. Cette déclaration est requise puisqu'en l'état, l'auto-entrepreneur ne dispose pas du titre requis en tant que déchetterie déchets dangereux et déchets non dangereux. (rubriques 2710/1° et 2710/2°)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative, Transmission par voie électronique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43-II
Thème(s) : Situation administrative, Registre national des déchets
Prescription contrôlée : « II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. « A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le trai-

tement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : Lors de cette visite , il a été fait le constat de la présence de déchets dangereux représentés par les batteries automobiles (acides), ainsi que des déchets hydrocarburés issus du secteur automobile. A l'instar des déchets non dangereux (métaux), l'auto entrepreneur n'a pas présenté de registre visant la traçabilité de ses déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations demande à l'exploitant d'effectuer une télédéclaration des déchets dangereux expédiés et d'ouvrir un compte sur le site trackdechets. Cette déclaration s'effectue sur le lien suivant https://trackdechets.beta.gouv.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte ou transport de déchets dangereux ou non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-50
Thème(s) : Situation administrative, Collecte et transport de déchets
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique : 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. II. Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ; 4° Abrogé ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ; « 7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage. »
Constats : L'auto entrepreneur précise qu'il est effectué des transports de déchets dangereux et non dangereux depuis le site d'exploitation par ses propres véhicules, puis par voie maritime en direction du continent.

Il lui a été indiqué que cette activité de transport, voire de négoce ou de courtage de déchets expédiés nécessitait le dépôt d'une télédéclaration auprès des services préfectoraux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'auto entrepreneur d'effectuer une télédéclaration de transporteur ou négociant/courtier auprès des services préfectoraux. Le lien est le suivant : https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Dechets/Transport-par-route-negoce-et-courtage-des-dechets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative, Positionnement de l'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 541-54-1
Thème(s) : Situation administrative, négociant et/ou courtier
Prescription contrôlée : « Au sens du présent titre, on entend par : « 1° Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets , y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre ; « 2° Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers , y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre. »
Constats : Comme précisé au point de contrôle précédent, du fait de l'expédition de déchets provenant du site vers le continent. l'auto-entrepreneur devra préciser sa qualité de transporteur et/ou de négociant ou courtier de déchets dangereux et non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'auto-entrepreneur devra préciser sa qualité en tant qu'intermédiaire de gestion des déchets expédiant ses déchets dangereux et non dangereux vers le continent. (via la voie maritime)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois